

DÉPENSES ORDINAIRES DU DÉPARTEMENT.

Traitement, pensions et assurances des soldats de retour.....	\$	1,458,816.30
Pourcentage des dépenses administratives.....	p.c.	2-855

ADJUDICATION DES PENSIONS.

Commission des Pensions.....	\$	100,834.47
Bureau fédéral d'Appel.....		165,650.22
Pourcentage—Adjudication des pensions.....	p.c.	266,484.69 0-518
Dépenses totales administratives et adjudication.....	\$	1,725,300.99
Pourcentage de l'administration et adjudication comparativement à toutes les dépenses.....	p.c.	3-359

Assurance des soldats de retour.—La loi de l'assurance des soldats de retour du front de 1920 a été placée sous la juridiction de la Commission des Pensions du Canada, mais la Commission se borne à la surveillance et à l'adjudication des réclamations. Tous les encaissements et les paiements sont faits par le Département. Aucune demande en vertu de ce statut ne pouvait être reçue après le 1er septembre 1923, mais par le chapitre 45 des Statuts de 1928 la question a été réouverte de sorte que maintenant les demandes peuvent être reçues jusqu'au 31 août 1929.

Le nombre de polices en force le 31 mars 1928 est de 25,010, représentant des assurances pour une somme de \$54,892,529. Les primes encaissées au cours de l'année fiscale se montent à \$1,386,350, l'intérêt se monte à \$212,247, faisant un total de \$1,598,597. Les déboursés au cours de l'année sous forme de paiements d'assurance sur décès, assurances périmées et polices acquittées se montent à \$724,391. Le montant total de réclamations pour décès au 31 mars 1928, était de \$4,921,140, représentant 1,740 décès. Le solde en main est de \$5,964,247.

Commission des Pensions du Canada.—La Commission des Pensions du Canada se compose de trois membres et fonctionne sous l'autorité de la Loi des Pensions. Cette loi a été amendée en certaines directions au cours de l'année touchant le Bureau Fédéral d'Appel. Le seul autre amendement d'importance est celui qui étend la limite de temps durant laquelle la demande pour pension peut être présentée de sept à neuf ans après la retraite ou le licenciement des forces.¹

Les statistiques ci-dessous illustrent l'expansion des activités de la Commission des Pensions.

PENSIONS EN COURS AU 31 MARS 1918-1928.

Année.	Ayants droit.		Militaires et marins invalides.		Total.	
	Nombre de pensions.	Montant.	Nombre de pensions.	Montant.	Nombre de pensions.	Montant.
		\$		\$		\$
1918.....	10,488	4,168,602	15,335	3,105,126	25,823	7,273,728
1919.....	16,753	9,593,056	42,932	7,470,729	59,685	17,063,785
1920.....	17,823	10,841,170	69,203	14,335,118	87,026	25,176,288
1921.....	19,209	12,954,141	51,452	18,230,697	70,661	31,184,838
1922.....	19,606	12,687,237	45,133	17,991,535	64,739	30,678,772
1923.....	19,794	12,279,621	43,263	18,142,145	63,057	30,421,766
1924.....	19,971	12,037,843	43,300	18,787,206	63,271	30,825,049
1925.....	20,105	11,804,825	44,598	19,816,380	64,703	31,621,205
1926.....	20,005	11,608,530	46,385	21,456,941	66,390	33,065,471
1927.....	19,999	11,419,276	48,027	22,811,373	68,026	34,230,649
1928.....	19,975	11,209,351	50,635	24,374,502	70,610	35,583,853

Le montant payé en pensions de la Grande Guerre au cours de l'année fiscale, y compris les rétroactivités, est de \$38,602,757.

¹ Cette limite est entièrement abolie par une législation subséquente de 1928.